

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAISE**

COUR D'APPEL DE NÎMES
CHAMBRE CIVILE
1ère chambre
ARRÊT DU 29 JUIN 2017

R.G. : 15/03665 AMH/AT TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARASCON 02 avril 2015

APPELANT :

Monsieur Valery Z AVIGNON

Représenté par Me Franck LENZI de la SELARL FRANCK LENZI ET ASSOCIES,
Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

Représenté par Me Sonia DAUSSANT, Plaidant, avocat au barreau D'AVIGNON

INTIMÉE :

SA PAGES JAUNES SA à Conseil d'Administration

Poursuites et diligences exercées par son représentant légal en exercice y domicilié [...] cette
qualité en son siège 5/ adresse [...] 92317 SEVRES CEDEX

Représentée par Me Jean jacques SAUNIER de la SCP LAICK ISENBERG JULLIEN
SAUNIER,

Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représentée par Me Jérôme COMBE de la SELARL COUTURIER & ASSOCIES, Plaidant,
avocat au barreau de LYON

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 16 Mars 2017

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Sylvie BLUME, Président,
Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller,
Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Terkia AOUAMRIA, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 18 Avril 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 Juin 2017 ;
prorogée au 29 juin 2017 ;

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la
cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 29 Juin 2017, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 29 novembre 2011, Mr Valéry Z a passé commande auprès de la SA Pages jaunes pour la parution d'une annonce sur l'annuaire imprimé et en ligne Pages Jaunes, édition 2012, pour un montant de 3778,16 euro TTC.

La facture émise le 6 décembre 2011 étant demeurée impayée, la SA Pages Jaunes a le 25 février 2014, assigné Mr Valéry Z devant le tribunal d'instance de Tarascon en paiement de la somme de 3778,16 euros outre intérêts et clause pénale.

Par jugement du 2 avril 2015, le tribunal d'instance de Tarascon a condamné Mr Valéry Z à payer à la SA Pages Jaunes, la somme principale de 3 778,16 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation, débouté la SA Pages Jaunes de sa demande de paiement de la somme de 566,72 euros au titre de la clause pénale et condamné Mr Valéry Z à payer à cette dernière société la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Le 24 juillet 2015, Mr Valéry Z a interjeté appel devant la cour d'appel de Nîmes de cette décision.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 23 octobre 2015, l'appelant sollicite la cour au visa des articles 1134, 1147, 1153 du code civil d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, de :

'in limine litis , constater que l'établissement Me Valéry Z était fermé à la date du bon de commande, qu'il agissait au nom et pour le compte de la SCP Z Ducros et associés dont la dénomination est devenue SCP Z et associés le 30 juin 2014 et l'absence de respect des dispositions d'ordre public de l'article 15 de la loi 66-879 du 29 novembre relative au sociétés professionnelles, en conséquence, juger l'action de la société Pages Jaunes irrecevable,

' au fond, constater l'inexécution du contrat par la SA Pages Jaunes et de la débouter de l'ensemble de ses demandes,

' reconventionnellement, de condamner la SA Page Jaunes à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement abusive,

' en tout état de cause, de condamner la SA Pages Jaunes à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions en réplique notifiées par RPVA le 22 décembre 2015, la SA Pages Jaunes demande à la Cour, au visa des articles 122 et suivant du code de procédure civile, 1134 et 1315 du code civil, de : confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

condamner Me Valéry Z à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Me Jean Jacques Saunier, avocat.

L'instruction de la procédure a été clôturée le 26 décembre 2016 à effet au 16 mars 2017.

SUR CE

Sur l'irrecevabilité de l'action intentée par la société Pages Jaunes

Devant la cour Me Z soulève l'irrecevabilité de l'action intentée par la SA Pages Jaunes à son encontre à titre personnel car sa structure d'exercice individuelle était fermée à la date de l'établissement du bon de commande du 29 novembre 2011 de telle sorte qu'à compter de l'immatriculation de la SCP Z Ducros et associés, 1er juin 2011, il ne pouvait plus exercer son activité à titre individuel, fait que la SA Pages Jaunes ne pouvait ignorer puisqu'elle a établi un bon à tirer au nom de la SCP Z Ducros et associés.

C'est à juste titre cependant que la SA Pages Jaunes conclut au rejet de cette fin de non recevoir dès lors que :

- les documents INSEE communiqués par Me Z révèlent que l'établissement d'activités juridiques ' Z Valéry ' actif depuis le 6 janvier 2003 a été fermé le 1er juin 2009 et que la ' SCP Z et associés ' créée suivant acte sous seing privé du 5 janvier 2012 est active depuis le 19 janvier 2012 ;
- le client annonceur sur le bon de commande signé le 29 novembre 2011 est ' Me Z Valéry Ducros Astride ' et non la SCP Z Ducros ou SCP Z et associés, le nom du signataire est également ' Me Valéry Z ', qu'aucun cachet de la SCP Z Ducros ou SCP Z et associés ne figure sur le bon de commande, que tous les bons à tirer, les courriers de relance et factures ont été adressés au seul nom de Me Valéry Z sans qu'il ait été adressé contestation en retour ;
- que les actes d'une société en formation doivent expressément être accomplis au nom et pour le compte de cette société en formation afin d'informer le cocontractant du risque de substitution du débiteur, la formule "agit pour le compte de la SCP Z Ducros ou SCP Z et associés en formation" devant apparaître dans l'acte ;
- que la commande à la SA Pages Jaunes a été accomplie sans préciser que la société était en formation et qu'il appartenait à Me Z , parfaitement au fait, de par sa profession d'avocat, de la valeur de la signature apposée au-bas d'un bon de commande, de veiller à la bonne rédaction des mentions de sa commande avant signature avalisante.

Ainsi la société Pages Jaunes n'a, ainsi qu'elle le soutient, pas eu de relations avec Me Ducros Astride et rien ne permet d'affirmer qu'elle avait connaissance que Me Z agissait au nom et pour le compte de la SCP Z Ducros existante ou en formation.

Me Z excipe encore de l'article 15 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, suivant lequel les créanciers d'une société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir mis vainement en demeure la société et à la condition de la mettre en cause. En l'espèce, la SCP Z Ducros et associés n'a jamais été mise en demeure de payer la créance litigieuse ni mise en cause dans l'assignation initiale par la SA Pages Jaunes.

Il a déjà été établi que Me Z n'a pas expressément mentionné dans le bon de commande du 29 novembre 2011 que la dite commande était réalisée au nom et pour le compte de la ' SCP Z et associés ' en formation. Au-delà du fait que la SA Pages Jaunes n'a pas à poursuivre une société avec laquelle elle n'a aucun lien contractuel, rien ne permet d'affirmer qu'une quelconque reprise à son compte de cette commande a été accomplie par la SCP Ducros et associés.

La fin de non recevoir soulevée par Me Z ne peut qu'être rejetée.

Sur la demande en paiement de la SA Pages Jaunes et l'inexécution prétendue de ses obligations contractuelles

Me Z soutient qu'il n'a pas reçu le bon à tirer que lui a adressé la SA Pages Jaunes, que le graphisme et la lisibilité de l'annonce sont contestables, les dénominations « Cabinet Z » et « Z Ducros et associés » étant allègrement mélangées, sans indiquer le nom des deux avocats associés.

La SA Pages jaunes réplique que Me Valéry Z n'est pas fondé à soulever une exception d'inexécution dans la mesure où il ne rapporte pas la preuve qu'elle n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les pièces versées au débat permettant d'établir qu'elle a dûment adressé à son client des plans détaillés de communication Pages Jaunes ainsi que des bons à tirer pour accord ou modification.

Il est constant que si le 25 janvier 2012, la lettre contenant bon à tirer 2012 adressée par la SA Pages Jaunes à ' Maître Z Valery 49- adresse [...] expéditeur ' Destinataire non identifiable ', la cour ne peut que constater que les autres courriers expédiés à cette même adresse ont rejoint leur destinataire, lequel est domicilié [...] cette adresse dans la procédure, tant devant le tribunal que devant la cour. Aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de la SA Pages Jaunes du chef d'un quelconque retard dans la délivrance de la commande liée à la domiciliation de Me Z .

Au demeurant [...], le bon à tirer 2012 a bien été acheminé jusqu'à Me Z puisque ce dernier l'a adressé en retour à la SA Pages Jaunes qui en a accusé réception le 6 février 2012 avec un certain nombre de modifications visant à la suppression de ' Z -Ducros associés ' et à son remplacement par ' Avocats associés ', à l'ajout du n° de fax : 04 90 69 53 66 et de l'adresse de Carpentras, 41 Place Charles de Gaulle 84 200 Carpentras.

Les modifications prescrites ont été effectuées et la commande pour l'édition 2012 retransmise à M e Z , et pour la dernière fois le 2 juillet 2012, sans que l'appelant rapporte le moindre commencement de preuve que ses prescriptions sur une modification du graphisme ou du libellé de l'annonce n'auraient pas été respectées .

La SA Pages Jaunes justifiant de l'exécution de la commande et Me Z ne démontrant pas que celle-ci n'a pas été exécutée conformément à sa commande et aux modifications qu'il y a apportées ensuite, l'exception d'inexécution qu'il oppose ne peut qu'être rejetée.

M. Z qui ne s'exonère pas de son obligation à paiement du prix des prestations fournies n'en discute pas le montant en tant que tel et la SA Pages Jaunes conclut à la confirmation du jugement déferé.

Le tribunal qui a fait une bonne application des clauses contractuelles et des dispositions de la loi mérite donc confirmation en ce qu'il a condamné Mr Valéry Z à payer à la SA Pages Jaunes, la somme principale de 3 778,16 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 25 février 2014 et débouté la SA Pages Jaunes de sa demande de paiement de la somme de 566,72 euros au titre de la clause pénale

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Me Z souligne qu'en dépit ses multiples demandes de retrait de l'annonce et des écritures de première instance l'informant de la dissolution de la SELARL Z - De Palma depuis 2009, la SA Pages Jaunes dont la mauvaise foi est ainsi établie, continue à publier l'annonce de l'ancienne structure à laquelle il appartenait, ce qui lui a causé un préjudice commercial. Me Z ne justifie pas qu'antérieurement à l'introduction de son instance, il ait demandé à la SA Pages Jaunes le retrait de l'annonce relative à l'ancienne structure professionnelle à laquelle il appartenait : la SELARL Z -De Palma, cette société n'ayant au demeurant été radiée qu'en avril 2014.

Par contre, il établit que postérieurement à cette assignation du 24 février 2014 et la radiation de la SELARL, la SA Pages jaunes n'a pas supprimé l'annonce relative à ' Z De-Palma Avocats Associés adresse [...]Z de Palma Avocats , adresse [...] Avignon ', la première pièce communiquée par l'appelant faisant apparaître cette structure datant du 21 octobre 2015.

Au-delà du fait que sa demande de suppression n'a pas été expressément formulée dans ses conclusions devant le tribunal, Me Valéry Z ne rapporte pas la preuve que la persistance de cette mention lui ait occasionné un quelconque préjudice, la seule affirmation ne faisant pas preuve, alors même qu'il figure sur ces mêmes pages jaunes en son nom personnel.

M. Valéry Z sera donc débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Succombant en son appel, Me Valéry Z supportera les entiers dépens de la procédure d'appel en sus de ceux de première instance et participera aux frais non compris dans les dépens engagés par la SA Pages Jaunes à concurrence de 1 200 euros complémentaire, l'indemnité octroyée à l'intimée par le tribunal lui demeurant [...].

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe, publiquement et en dernier ressort,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la SA Pages Jaunes invoquée par Mr Valéry Z ,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions ;

Déboute Mr Valéry Z de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne Mr Valéry Z aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Jean-Jacques Saunier, avocat, ainsi qu'à payer à la SARL Pages Jaunes la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Mme BLUME, Président et par Mme AOUAMRIA, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT